



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté
portant obligation de port du masque
dans la ville de Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire de Rouen sollicitant l'obligation du port du masque dans les espaces connaissant une forte affluence, rive droite et rive gauche ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une augmentation sensible depuis le 15 juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines zones du centre-ville de Rouen connaissent une

affluence importante rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Rouen, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant dans la zone de forte densité de la ville de Rouen.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque jusqu'au 30 septembre 2020, lorsqu'elle accède à la zone de forte densité suivante :

- rive droite : toute la zone où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telle que matérialisée dans la carte en annexe du présent arrêté, les rues délimitant le périmètre n'étant pas comprises dans cette obligation;

- rive gauche : toute la zone où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telle que matérialisée dans la carte en annexe du présent arrêté, les rues délimitant le périmètre n'étant pas comprises dans cette obligation à l'exception la rue d'Elbeuf, la rue Lafayette et l'avenue Champlain qui rentrent dans les conditions de l'arrêté de l'obligation du port du masque ;

- rive gauche : Jardin des Plantes et parc Grammont ;

- quai rive droite en bord de seine du pont Corneille au pont Flaubert, sauf entre 5h et 10h du matin pour permettre la pratique du sport et du jogging ;

- quai rive gauche en bord de seine du pont Corneille au pont Guillaume le Conquérant, sauf entre 5h et 10h du matin pour permettre la pratique du sport et du jogging.

Article 2 L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (pouvant atteindre 135 euros) conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Rouen
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A ROUEN, le 12 août 2020

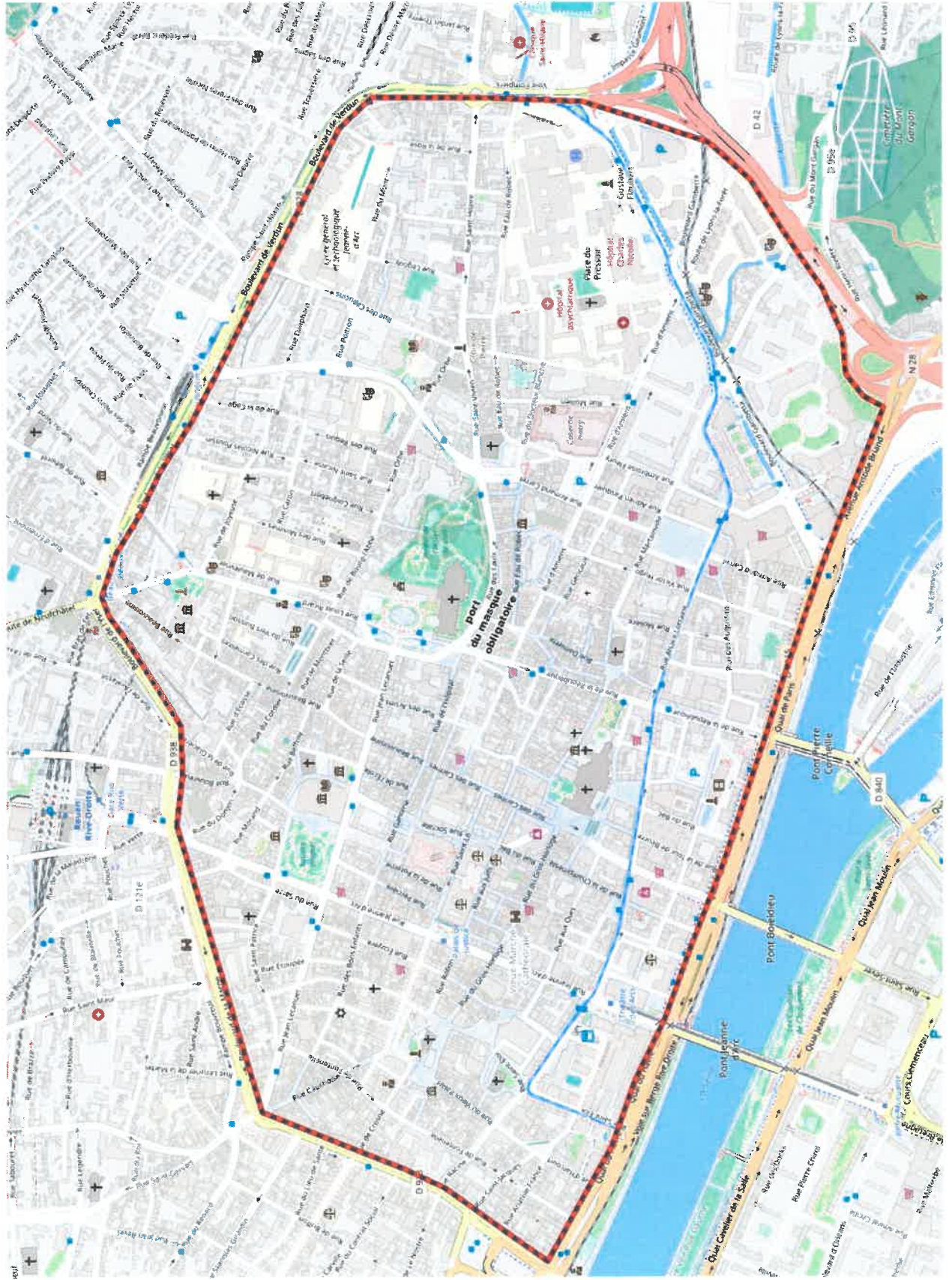
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Zone port du masque obligatoire



Zone port du masque obligatoire

